Manufactures de tontes sentes-Moolins, Charatiers de Canstruction, etc., etc., et s'ils sont REMARQUES. mus per la vaneur en par l'eau.

> Je déclare ce que dessus complet et vrai dans toutes ses particularités au meilleur de ma connaissance et croyance.

> > (Signature,) S. Sty Sto Arching

Rulle Belanger

AVIS.—On viendra chercher cette Cedule le Lundi 12 Janvier.

Par la 11e Section de l'Acte 14 et 15 Victoria, ch. 49, il est statué que "l'occupant de chaque maison ou de chaque étage, appartement ou partie de maison à qui ou pour qui une cédule aura été laissée en remplira les blancs au meilleur de sa connaissance ou croyance, et le signera, en autant qu'il s'agit de toutes les personnes demeurant dans la dite nruison, étage ou appartement occupé par lui ; et il la délivrera au recenseur losqu'il en sera requis par lui ; et en l'absence de l'occupant, quelqu'autre membre de sa famille, s'il s'en trouve qui soit capable de le faire remplira les blancs de la cédule, la signera et la délivrera au recenseur; et tout occupant comme susdit qui refusera ou fera défaut volontairement et sans excuse légitime de remplir les blanes de la dite cédule au nicilleur de sa connaissance et crovance, ou de la signer et délivrer comme susdit lorsqu'il ensera requis, ou qui volontairement fera, signera ou délivrera, ou fera faire, signer ou délivrer un rapport faux de toutes les matières ou de quelques-unes des matières spécifiées dans une védule, sera passible d'une amende de DEUS LOUIS au moins ou de CINQ LOUIS au plus."

Les différents énumérateurs ont des ordres exprés de faire observer strictement la clause qui précède.

Cette cédule doit contenir les noms de toutes les personnes qui demeuraient dans la maison la nuit du dimanche, 11 janvier 1852, que ce soit comme résidants fixes ou en passant, ayant leur résidence permanente ailleurs, et spécifier dans la col. n° 5, si telle résidence est dans le Haut ou le Bas-Canada ou hors du Canada; ainsi de toute personne y résidant habituellement mais qui se trouvera alors absente, distinguant ces personnes des

Par ordre du Bureau de la Statistique

W. C. CROFTON,

SECRETAIRE